

## STATUTS

### DE L'ASSOCIATION GENEVOISE DE PHYSIOTHERAPIE

#### **I. NOM, SIÈGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION**

##### **NOM ET SIÈGE**

###### Article 1

L'Association Genevoise de Physiothérapie est une organisation professionnelle et corporative regroupant des physiothérapeutes.

Elle est confessionnellement et politiquement neutre.

L'Association Genevoise de Physiothérapie (AGP) est une association corporative au sens de l'art. 60 ss du CC dont le siège se trouve au lieu même de son Secrétariat.

##### **BUTS**

###### Article 2

Les buts de l'Association Genevoise de Physiothérapie sont :

- de protéger l'image, les droits et les intérêts des physiothérapeutes genevois ;
- de créer les institutions de prévoyance sociale utiles à la profession ;
- de soutenir et de promouvoir les initiatives professionnelles de ses membres;
- de représenter les intérêts de ses membres auprès des instances politiques et des autorités cantonales ainsi qu'auprès d'autres organisations.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association Genevoise de Physiothérapie peut élaborer des conventions, établir des règlements et conclure des contrats pour ses membres.

#### **II. AFFILIATIONS**

##### **CATÉGORIES DE MEMBRES**

###### Article 3

L'Association Genevoise de Physiothérapie reconnaît les statuts de membres suivants:

1. Membres actifs
2. Membres passifs
3. Membres juniors
4. Membres d'honneur

Seules des personnes physiques peuvent devenir membres de l'Association Genevoise de Physiothérapie.

## **MEMBRES ACTIFS**

### Article 4

Les membres actifs sont des physiothérapeutes exerçant leur activité en qualité d'indépendants ou de salariés, dont la formation est reconnue par l'Association Suisse de Physiothérapie et s'avère conforme aux prescriptions légales cantonales et fédérales.

Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

Tous les membres actifs doivent exercer la profession de physiothérapeute.

Tous les membres actifs de l'Association Genevoise de Physiothérapie deviennent automatiquement membres de l'Association Suisse de Physiothérapie.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation de membre, qui est fonction de leur statut d'indépendant ou de salarié. Le lieu de travail détermine l'affiliation à l'association genevoise.

## **MEMBRES PASSIFS**

### Article 5

Les membres passifs doivent remplir les mêmes conditions professionnelles que les membres actifs.

Ils n'ont pas le droit de vote, ni d'éligibilité.

Les membres passifs ne pratiquent plus la profession de physiothérapeute depuis plus d'une année (retraite, interruption pour cause de maternité, séjour à l'étranger, abandon de la profession, etc.). Le délai commence à courir au moment de l'annonce du changement de situation à l'Association Genevoise.

Tous les membres passifs de l'Association Genevoise de Physiothérapie deviennent automatiquement membres de l'Association Suisse de Physiothérapie.

Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation.

## **MEMBRES JUNIORS**

### Article 6

Les étudiantes et étudiants qui suivent une formation de physiothérapeute dans une école reconnue par l'Association Suisse de Physiothérapie peuvent devenir membres juniors.

Ils ont le droit de vote, mais pas celui d'éligibilité.

Tous les membres juniors de l'Association Genevoise de Physiothérapie deviennent automatiquement membres de l'Association Suisse de Physiothérapie.

Les membres juniors s'acquittent d'une cotisation.

Une fois leur formation terminée et le diplôme obtenu, les membres juniors reçoivent automatiquement le statut de membre actif.

## **MEMBRES D'HONNEUR**

### Article 7

L'Assemblée générale peut décerner le statut de membre d'honneur de l'Association Genevoise de Physiothérapie à une personne particulièrement méritante, qui aura rendu à celle-ci des services dignes de cette distinction. Un membre d'honneur de l'Association Genevoise de Physiothérapie ne doit pas obligatoirement posséder un diplôme de physiothérapeute.

Les membres d'honneur ont le droit de vote à la condition expresse qu'ils soient titulaires d'un diplôme de physiothérapeute.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation à l'Association Genevoise de Physiothérapie.

## **PERTE DU STATUT DE MEMBRE**

### Article 8

L'affiliation prend fin:

- a) par la démission pour la fin de l'année civile. La lettre de démission doit impérativement parvenir au Comité de l'Association Genevoise de Physiothérapie avant le 30 novembre de l'année courante;
- b) par décès du membre;
- c) par exclusion.

8.1. Une exclusion peut être prononcée contre un membre :

- qui refuse de s'acquitter de ses redevances financières, malgré les avertissements d'usage
- qui transgresse des décisions prises par les organes de l'Association Genevoise de Physiothérapie
- qui commet des infractions graves à l'encontre des statuts de l'Association Genevoise de Physiothérapie ou de l'Association Suisse de Physiothérapie
- à la demande motivée du comité central de l'Association Suisse de Physiothérapie.

Dans ces cas, la compétence d'exclure un membre est du ressort de l'association genevoise. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des 2/3 des voix présentes.

8.2. Le fait de céder au compéragé ou à la dichotomie entraîne l'exclusion de l'association

genevoise sur simple décision du comité, laquelle sera communiquée à l'Assemblée générale.

### 8.3.Exclusion en cas de non paiement de la cotisation de membre de l'Association Suisse de Physiothérapie (Art. 10 des statuts de l'ASP) :

en cas de non paiement de la cotisation de membre de l'Association Suisse de Physiothérapie, le Comité central a pouvoir d'exclure le membre de l'Association Suisse de Physiothérapie et de l'Association genevoise de Physiothérapie. Cette dernière en sera avisée.

Les membres démissionnaires ou exclus de l'association genevoise perdent tout droit de bénéficier des avantages liés au statut de membre ou de participer au partage de l'éventuelle fortune de l'association genevoise.

## **COTISATIONS**

### Article 9

Les membres de l'Association Genevoise de Physiothérapie doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. L'assemblée générale en fixe le montant sur proposition du Comité.

Les membres ne répondent pas des obligations de l'association genevoise qui sont garanties uniquement par sa fortune.

## **CHARGES SOCIALES**

### Article 10

Les membres actifs indépendants de l'Association Genevoise de Physiothérapie ont l'obligation de s'affilier et de verser leurs cotisations AVS, assurance maternité et allocations familiales auprès de la F.R.S.P.-CIAM.

## **III. ORGANES**

### **ORGANES**

#### Article 11

Les Organes de l'Association Genevoise de Physiothérapie sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs aux comptes
- d) les Commissions.

## **DURÉE DU MANDAT**

## Article 12

La durée du mandat des membres du Comité ainsi que des membres des diverses commissions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### Article 13

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association Genevoise de Physiothérapie. Elle est dirigée par le président de l'Association Genevoise de Physiothérapie.

L'Assemblée générale ordinaire se tient durant le premier trimestre de chaque année.

## **PROCÉDURE DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

### Article 14

La publication du lieu, de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire se fait au moins six semaines avant l'Assemblée.

Les membres peuvent faire des propositions, qui devront parvenir au moins deux semaines avant l'Assemblée, au Comité.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### Article 15

L'Assemblée générale extraordinaire sera organisée et convoquée dans un délai d'un mois :

- a) sur décision de l'Assemblée générale ;
- b) si 1/4 au moins des membres de l'Association Genevoise de Physiothérapie l'exige ;
- c) à la demande du Comité.

La demande motivée de convoquer une Assemblée extraordinaire sera adressée au Comité dans un délai de deux mois.

## **COMPÉTENCES**

### Article 16

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

1. Adoption, modification et dispositions complémentaires aux statuts ;
2. Élection du Président de l'Association Genevoise de Physiothérapie, du Comité, des membres des diverses commissions, des vérificateurs aux comptes et des délégués ;

3. Adoption du rapport annuel ;
4. Adoption des comptes annuels ;
5. Décharge des organes responsables ;
6. Admission, démission et exclusion de membres ;
7. Dissolution ou fusion de l'association genevoise;
8. Approbation du cahier des charges du comité et des commissions ;
9. Acceptation du budget annuel ;
10. Fixation des cotisations ;
11. Détermination du champ d'activité de la Caisse de prévoyance sociale, fixation de ses ressources et de leur utilisation ;
12. Élection des membres du Comité de gestion de la Caisse de prévoyance sociale et du Comité de gestion de la Caisse d'Allocations familiales ;
13. Élection des membres d'honneur ;
14. Vote sur tous les objets légalement ou statutairement de son ressort ou sur lesquels le Comité lui demande de se prononcer.

## **SCRUTINS ET ÉLECTIONS**

### Article 17

La procédure suivie par l'Assemblée générale à l'occasion de scrutins ou d'élections est la suivante :

- a) les votes sur des objets requièrent la majorité simple des votants, la voix du Président étant déterminante en cas d'égalité;
- b) les modifications des statuts et l'exclusion de membres requièrent la majorité des 2/3 des voix présentes;
- c) la dissolution ou la fusion requièrent la majorité des 3/4 des voix présentes;
- d) les élections, effectuées au bulletin secret, requièrent la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au deuxième tour.

L'Assemblée générale peut, sur proposition et avec l'accord de la majorité simple des voix présentes, décider de procéder à des votes au bulletin secret.

Chaque membre en fonction de son statut, ne dispose que d'une voix et ne peut voter par procuration.

## **LE COMITÉ**

### Article 18

Le Comité est l'organe exécutif d'Association Genevoise de Physiothérapie dont il représente les intérêts à l'extérieur. Il dirige l'Association Genevoise de Physiothérapie, en élabore la politique et les programmes d'activité et de financement, contribue au développement de la formation continue, mandate les commissions et contrôle toutes les activités et institutions de l'Association Genevoise de Physiothérapie

Le Comité se compose, d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Caissier et d'un Membre. Il est constitué de membres indépendants et de membres salariés. Ses charges sont réparties au sein du Comité. Le Secrétaire général fait aussi partie du Comité, il ne dispose que d'une voix consultative et du droit de proposition.

Les membres du Comité peuvent se voir attribuer des domaines d'activité à superviser. Ces activités seront dès lors déterminées par une directive de gestion.

Le Comité siège aussi souvent que les affaires de l'Association Genevoise de Physiothérapie l'exigent. Il peut délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant déterminante en cas d'égalité.

Le Comité peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, des présidents de commissions, des membres de l'association genevoise ou des spécialistes venant de l'extérieur.

## **COMPÉTENCES**

### Article 19

Le Comité a les compétences suivantes:

1. Convocation de l'Assemblée générale et de l'Assemblée générale extraordinaire ;
2. Examen et formulation des propositions portant sur des objets destinés à être soumis à l'Assemblée générale ;
3. Application des décisions de l'Assemblée générale ;
4. Nomination des Présidents des diverses Commissions ;
5. Conclusion et résiliation des conventions tarifaires sur le plan cantonal ;
6. Établissement et prise de position en ce qui concerne la politique de l'Association Genevoise de Physiothérapie
7. Prise de position en matière de politique professionnelle ;
8. Administration de la fortune de l'Association Genevoise de Physiothérapie ;
9. Proposition du budget annuel ;

10. Proposition du montant de la cotisation annuelle ;
11. Propositions des indemnités à verser aux organes, commissions et groupes de travail, ainsi que des montants à allouer à des tâches et institutions spéciales de l'Association Genevoise de Physiothérapie. Les modalités en seront précisées dans un règlement annexe ;
12. Prise en charge de toutes les affaires qui, statutairement ou réglementairement, ne sont pas du ressort d'autres organes ;
13. Établissement des différents règlements ;
14. Nomination du ou des contrôleurs aux comptes de la Caisse de Prévoyance sociale ;
15. Admission et démission de membres.

## **SIGNATURES**

### Article 20

L'Association Genevoise de Physiothérapie est du point de vue juridique valablement engagée par la signature du Président ou du Vice-président et du Secrétaire général ou du Service de Comptabilité de la Fédération des Syndicats Patronaux.

## **VÉRIFICATION DES COMPTES**

### Article 21

L'Assemblée générale élit deux membres actifs en tant que vérificateurs aux comptes ainsi qu'un troisième membre actif en tant que suppléant.

Une fois par année, ils contrôlent la comptabilité ordinaire de l'Association Genevoise de Physiothérapie. Ils remettent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur l'état des comptes et des résultats de son activité financière.

## **CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE**

### Article 22

Il est créé, comme institution de l'Association Genevoise de Physiothérapie, une Caisse de prévoyance sociale destinée à assurer aux membres de l'Association Genevoise de Physiothérapie les prestations sociales découlant soit de dispositions légales, soit de décisions de l'Assemblée générale.

Dans ce but, la Caisse de prévoyance sociale perçoit les contributions nécessaires sur une base établie par l'Assemblée générale.

La Caisse de prévoyance sociale doit, entre autre, procurer les ressources nécessaires à la Caisse d'Allocations familiales de l'Association Genevoise de Physiothérapie chargée du versement des

prestations sociales que les membres sont tenus d'assurer à leur personnel. Les statuts de la Caisse d'Allocations familiales sont fixés par un règlement annexe.

La gestion de la Caisse de prévoyance sociale est assurée par un Comité de gestion, composé de 3 à 5 membres actifs indépendants de la section, élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Le fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale est fixé par un règlement annexe.

## **COMMISSIONS**

### Article 23

Il existe deux types de commissions: les commissions permanentes et les commissions non-permanentes.

Les commissions permanentes sont notamment les suivantes:

- Commission tarifaire,
- Commission paritaire,
- Commission de contrôle des honoraires,
- Commission des indépendants,
- Commission des employés,
- Commission de déontologie.

Les commissions non-permanentes examinent des problèmes soigneusement délimités et élaborent différentes solutions qui serviront de base à une prise de décision par le mandataire.

## **SECRÉTARIAT**

### Article 24

Le Secrétariat s'occupe de l'administration des organes, des commissions et des institutions de l'Association Genevoise de Physiothérapie

Il effectue certaines prestations pour les membres de l'Association Genevoise de Physiothérapie.

Le Secrétariat est chargé de coordonner toutes les activités de la section, de veiller à l'application efficace des décisions des organes compétents et de coordonner les activités entre les différents organismes de l'Association Genevoise de Physiothérapie.

Le Secrétariat dispose d'une voix consultative et du droit de proposition au sein de tous les organes, commissions et autres institutions de l'Association Genevoise de Physiothérapie.

## **IV. FINANCES**

## **FINANCES ET RESPONSABILITES**

### Article 25

L'Association Genevoise de Physiothérapie assure principalement son financement par les moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Recettes provenant de services et produits individuels
- Taxes
- Dons et legs
- Recettes provenant de fonds et institutions.

La fortune de l'Association Genevoise de Physiothérapie constitue l'unique garantie des obligations de l'association genevoise.

## **COTISATIONS DES MEMBRES**

### Article 26

Les cotisations des membres actifs, passifs et juniors versées à l'Association Genevoise de Physiothérapie sont fixées par l'Assemblée générale et comprennent les obligations suivantes:

- Cotisations versées à l'Association Genevoise de Physiothérapie
- Éventuelles cotisations extraordinaires.

La cotisation de membre sert à couvrir les frais généraux de l'association genevoise et à financer les prestations générales.

Certaines prestations individuelles spéciales en faveur des membres sont soumises à une indemnisation.

## **COMPTES ANNUELS ET ANNÉE COMPTABLE**

### Article 27

Les comptes et l'année comptable se confondent avec l'année civile.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION GENEVOISE DE PHYSIOTHERAPIE**

#### **Article 28**

En cas de dissolution de l'Association Genevoise de Physiothérapie et après liquidation, l'Assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de l'association cantonale qui peut être versée soit à une organisation suisse poursuivant des buts similaires, soit à une oeuvre genevoise de bienfaisance d'utilité publique. Il est exclu que les membres se partagent la fortune de l'Association Genevoise de Physiothérapie.

En cas de dissolution, les organes l'Association Genevoise de Physiothérapie restent en fonction jusqu'à l'ultime Assemblée générale. Le Comité procède à la liquidation de l'Association Genevoise de Physiothérapie.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Article 29**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association Genevoise de Physiothérapie (anciennement Fédération Suisse de Physiothérapie, section de Genève) du 5 novembre 1991 à Genève.

La dernière modification (Art. 8) a été dûment entérinée par l'Assemblée générale de l'Association Genevoise de Physiothérapie le 14 mars 2002 et entre en vigueur immédiatement.

**POUR L'ASSOCIATION GENEVOISE DE PHYSIOTHERAPIE :**

**Le Président :**

**Le Vice-Président :**

**John ROTH**

**Marc CHATELANAT**

220/IK/so  
14.03.2002